

STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales	3
Article 1 – Constitution et dénomination.....	3
Article 2 – Règles applicables	3
Article 3 – Membres	3
Article 4 – Périmètre d'intervention	3
Article 5 – Siège	3
Article 6 – Durée	3
CHAPITRE 2 – Objet général	4
Article 7 – Objet.....	4
Article 8 – Compétences	4
Article 9 – Délégation de compétence	4
Article 10 – Autres prestations	5
CHAPITRE 3 – Gouvernance	5
Article 11 – Comité syndical.....	5
Article 11-1 Composition.....	5
Article 11-2 Modalités de vote.....	6
Article 12 – Bureau.....	6
Article 12-1 Composition.....	6
Article 12-2 Attributions du bureau.....	7
Article 13 – Le Président	7
Article 14 – Règlement intérieur.....	7
CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution.....	8
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution	8
Article 15-1 Adhésion.....	8
Article 15-2 Retrait	8
Article 15-3 Dissolution	8
Article 16 – Modification des statuts.....	8
CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières	9
Article 17 – Budget.....	9
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres.....	9
ANNEXE 1 : Liste des membres	11
ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente.....	12

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

Article 2 – Règles applicables

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Syndicats mixtes ouverts des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 4 – Périmètre d'intervention

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

Article 5 – Siège

Le siège de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

Article 6 – Durée

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – Objet général

Article 7 – Objet

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

Article 8 – Compétences

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

L'EPTB Charente est compétent pour mener toute action visant au maintien et la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention. Il peut, à ce titre, participer à l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

Article 9 – Délégation de compétence

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 10 – Autres prestations

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans le strict respect des règles de droit européen et de droit interne relatives à l'octroi des aides, il peut également attribuer des aides au profit d'une personne physique ou morale, publique ou privée, en faveur d'études, de travaux et d'actions en lien avec les compétences visées par l'article 8 des présents statuts. Pour l'octroi de ces aides, il peut notamment agir au nom et pour le compte d'autres personnes publiques dans le cadre d'un mandat établi conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 3 – Gouvernance

Article 11 – Comité syndical

Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants répartis comme suit :

Collège			Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Collège des Départements	Département de la Charente		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
	Département de la Charente-Maritime		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
	Département des Deux-Sèvres		2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	5
	Département de la Vienne		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5
	Département de la Dordogne		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine		3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	1
		+ de 100 000 hab.	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	1
	Syndicats mixtes		1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.

Un délégué titulaire empêché peut être représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Aucun délégué ne peut être désigné pour représenter plusieurs collèges ou membres.

Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant peut donner un pouvoir à un délégué titulaire du même collège.

Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Article 12 – Bureau

Article 12-1 Composition

Article 12-1-1 : Principes

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé en son sein du Président et des vice-Présidents et de membres autres éventuels du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités à l'article 11 soit représenté.

Chaque représentant dispose d'une voix au sein du bureau et ne peut être désigné que pour un seul collège.

Article 12-1-2 : Composition du bureau

Le comité syndical fixe un nombre de membres du bureau par délibération et procède à la répartition d'un nombre de membres du bureau à désigner par collège

Le comité syndical distingue dans sa composition pour chaque collège au moins un vice-président.

Il procède à cette répartition lors de chaque renouvellement de la présidence du syndicat.

Lorsque cette nouvelle répartition conduit à modifier le nombre de délégués par collège :

- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre supérieur de délégués pour les représentants d'un collège, ce dernier se réunit pour compléter ses représentants à hauteur des sièges à pourvoir. Les autres membres conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical ;
- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre inférieur de délégués pour les représentants d'un collège, il n'est pas procédé à de nouvelle désignation et les délégués en place conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical.

Article 12-1-3 : Désignation des membres

Chaque groupe procède à la désignation, en son sein, des membres du bureau prévus pour son collège. Chaque délégué prenant part au vote dispose de bulletins permettant une fidèle représentation des voix dont il dispose.

Article 12-1-4 : Vacance

Chaque membre du bureau siège pour la durée de son mandat en tant que délégué au sein du syndicat.

En cas de vacance entre deux renouvellements, il est pourvu au remplacement du siège par le collège dont est issu le siège vacant.

A l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

Article 12-2 Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- présente le budget et le compte administratif au Comité ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le syndicat en justice ;
- nomme et gère le personnel ;
- passe les marchés en-deçà des seuils des procédures formalisées ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est élu par le bureau, pour la durée de son mandat ou, jusqu'au renouvellement départemental, à concurrence de la première échéance. Il peut exercer des mandats successifs dans les limites des textes en vigueur.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, *etc.*

CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution

Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution

Article 15-1 Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 15-2 Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15-3 Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières

Article 17 – Budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

- pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante : une part fixe de 10 000 € et une part variable calculée au prorata de la superficie (60%) et de la population (40%) sur le bassin versant de la Charente.

Soit pour les Département membres :

Membres	Pourcentage
Département de la Charente	42,72 %
Département de la Charente-Maritime	38,83 %
Département des Deux-Sèvres	8,29 %
Département de la Vienne	4,95 %
Département de la Dordogne	5,21 %
Total	100,00%

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 150 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

- pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

• pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ANNEXE 1 : Liste des membres

COLLEGE DES DEPARTEMENTS

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne
- Département de la Dordogne

COLLEGE REGIONAL

- Région Nouvelle-Aquitaine

COLLEGE DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

EPCI à fiscalité propre :

- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de Communes de l'Île d'Oléron
- Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de Communes Aunis Sud
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- Communauté de Communes Bassin de Marennes
- Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Communauté de Communes du Rouillacais
- Communauté de Communes Mellois en Poitou
- Communauté de Communes Charente Limousine
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
- Communauté d'Agglomération de Saintes
- Communauté de Communes de Gémovac
- Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
- Communauté de Communes Cœur de Charente
- Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord
- Communauté de communes Val de Charente

Syndicats mixtes :

- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMABACA)
- Syndicat Mixte du Bassin du Né
- Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)
- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)
- Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP)
- Syndicat des Bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette (SBAISS)
- Syndicat Mixte des Bassins Bandiat-Tardoire (SYMBA BT)

ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente

